



**POLITIQUE SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC**

Décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	DÉFINITIONS.....	3
3.	RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS	4
4.	MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION.....	4
5.	TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR	6
6.	RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION	6
7.	TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN.....	7
8.	VÉRIFICATION PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS.....	7
9.	MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION.....	8
10.	DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION.....	9
11.	FIN DE LA VÉRIFICATION	9
12.	PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES.....	9
13.	DIFFUSION DE LA PROCÉDURE.....	11
14.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

L'usage du masculin n'a que pour but d'alléger le texte. Le masculin comprend le féminin.

1. PRÉAMBULE

Les dirigeants des organismes publics ont la responsabilité de développer, au sein de leur organisme, une véritable culture d'intégrité, de transparence et d'écoute, notamment en traitant avec célérité les questions touchant à l'intégrité et de l'éthique des institutions publiques et des individus. En ce sens, un mécanisme facilitant la divulgation des actes répréhensibles est l'un des éléments fondamentaux du cadre de gestion de l'intégrité de l'administration publique du Québec.

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRD c D-11.1) (ci-après « la Loi »), adoptée en décembre 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017, a pour buts de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles. Cette Loi prévoit que chaque organisme public assujéti doit établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigner un responsable du suivi des divulgations chargé, entre autres, de son application. Cette procédure doit également être diffusée au sein de l'organisme.

Le présent document vise à fournir aux employés et aux membres du personnel de la Société du Grand Théâtre de Québec une procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles au sein de celle-ci et de l'information sur la marche à suivre, sur les délais de traitement d'une demande, sur les conditions d'admissibilité et sur le contenu obligatoire de la demande, entre autres.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente politique, on entend par :

2.1 « Société » : signifie la Société du Grand Théâtre de Québec.

2.2 « Acte répréhensible » : tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel de la Société dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec la Société, et qui constitue :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens de la Société, y compris ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein de la Société, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

2.3 « Employé » : la notion d'employé inclut les cadres, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires. Elle exclut toutefois les anciens employés ou les employés retraités.

2.4 « Responsable du suivi » : signifie le responsable du suivi des divulgations désigné par la Plus haute autorité administrative en vertu de l'article 3 de cette politique et qui est chargé de l'application de celle-ci au sein de la Société.

2.5 « Plus haute autorité administrative » : personne qui est responsable de la gestion courante de la Société, soit le président-directeur général.

2.6 « Représailles » : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête. En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

3. RÔLES DU RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Le Responsable du suivi de la Société est l'adjointe exécutive du président-directeur général. Les rôles confiés par la Loi au Responsable du suivi sont les suivants :

- recevoir, de la part des Employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un Acte répréhensible à l'égard de la Société;
- vérifier si un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'Actes répréhensibles établie par la Société;
- veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes de la Société sur l'application de la procédure facilitant la divulgation d'Actes répréhensibles;
- transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite;
- assurer la confidentialité de l'identité de l'Employé qui effectue la divulgation et des renseignements qui lui sont communiqués.

Il ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

4. MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION

Les Employés qui souhaitent faire le dépôt d'une divulgation d'un Acte répréhensible peuvent le faire en s'adressant au Responsable du suivi. Afin d'assurer la confidentialité des communications et de faciliter le dépôt d'une divulgation d'un Acte répréhensible, le Responsable du suivi possède un bureau fermé permettant de recevoir les Employés en toute confidentialité.

Il peut être contacté par téléphone, par courriel ou en personne. Les coordonnées pour communiquer avec la Responsable du suivi sont les suivantes :

Nathalie Boulay
Adjointe exécutive
Direction générale
Société du Grand Théâtre de Québec
269, boulevard René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 2B3
Téléphone : 418.643.8111
nboulay@grandtheatre.qc.ca

Les Employés de la Société peuvent également transmettre directement leur divulgation au Protecteur du citoyen. Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville
18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec), ou 418-692-1578 (région de Québec)

Télécepteur : 1-844-375-5758 (sans frais au Québec), ou 418-692-5758 (région de Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web : www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

Contenu de la divulgation

Une divulgation doit être faite par écrit, par téléphone ou en personne au Responsable du suivi ou au Protecteur du citoyen et contenir, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- coordonnées du divulgateur, sauf si anonyme¹;
- pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'Acte répréhensible allégué :
 - nom complet;
 - titre professionnel ou poste occupé;
 - la direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - coordonnées permettant de joindre cette personne.
- détails concernant l'Acte répréhensible allégué :
 - description des faits, de l'événement ou de l'Acte répréhensible;
 - la direction ou l'unité administrative visée par l'Acte répréhensible;
 - pourquoi s'agit-il d'un Acte répréhensible;
 - quand et où cet Acte répréhensible a été commis;
 - si d'autres personnes sont impliquées dans l'Acte répréhensible ou en ont été témoins, leur nom et prénom, titre ou fonction et coordonnées;
 - tout document ou preuve relative à l'Acte répréhensible;
 - conséquences possibles de l'Acte répréhensible sur la Société, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - si l'Acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- informations sur les démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, de son syndicat ou d'autres Employés de la Société;
- mention des craintes ou menaces de Représailles.

Au besoin, le Responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

¹ Si la divulgation est faite de manière anonyme, les renseignements qu'elle contient doivent permettre de croire qu'elle provient d'un Employé de la Société.

TRAITEMENT DE LA DIVULGATION ET SUIVI AU DIVULGATEUR

Premier contact

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation, le Responsable du suivi devrait discuter directement avec le divulgateur par téléphone ou en personne, prendre les détails de la divulgation et expliquer son traitement.

Si la divulgation a été transmise par écrit ou communiquée dans la boîte vocale, le Responsable du suivi devrait communiquer avec le divulgateur dans les dix (10) jours ouvrables aux coordonnées indiquées dans la divulgation, si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme.

Avis de réception

Dans les cas où le Responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le premier contact.

Suivis au divulgateur

La personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de soixante (60) jours après la date de sa réception, le Responsable du suivi en avise cette personne. Il l'avise ensuite, tous les quatre-vingt-dix (90) jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Cet avis est transmis par écrit.

Délais de traitement

Des objectifs de délai sont déterminés pour chaque étape du processus afin de permettre le traitement diligent des divulgations.

Étape de traitement	Objectifs de délais
Premier contact avec le divulgateur	10 jours ouvrables de la réception de la divulgation
Accusé de réception écrit, si requis	15 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Décision sur la recevabilité de la divulgation	20 jours ouvrables suivant le premier contact avec le divulgateur
Vérifications et décision de mener une enquête sur la divulgation	60 jours de la décision sur la recevabilité
Fin de l'enquête	6 mois de la décision de mener une enquête

5. RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION

La première étape du traitement d'une divulgation d'un Acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du Responsable du suivi à son égard.

D'abord, afin que la demande soit recevable auprès du Responsable du suivi, la personne qui effectue la divulgation doit être un Employé ou un membre du personnel de la Société. Si la personne qui souhaite faire une divulgation n'est pas un Employé ou est un ancien Employé de la Société, le Responsable du suivi devrait la diriger vers le Protecteur du citoyen. Il faut noter que les personnes qui ne sont pas des Employés de la Société ne bénéficieront pas des immunités et des protections contre les Représailles prévues à la Loi s'ils divulguent au Responsable du suivi, plutôt qu'au Protecteur du citoyen.

Ensuite, la divulgation doit être faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles. L'objet de la divulgation doit concerner un Acte répréhensible au sens de la Loi, tel que

défini à l'article 2.2 de cette politique. L'Acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal et la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

L'Acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de la Société.

L'Acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel de la Société ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec la Société.

L'objet de la divulgation ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou de la Société.

Finalement, l'Acte répréhensible allégué devra être divulgué dans un délai d'un (1) an depuis la date où l'acte aurait été commis. Si des motifs sérieux le justifient, des Actes répréhensibles antérieurs à ce délai pourront toutefois être considérés. Dans tous les cas, le Responsable du suivi peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossible.

Avis motivé au divulgateur

Lorsque le Responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

6. TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le divulgateur peut, s'il le préfère, adresser sa divulgation directement au Protecteur du citoyen. Cependant, le divulgateur ne peut adresser sa divulgation à la fois au Responsable du suivi et au Protecteur du citoyen.

Le Responsable du suivi doit par ailleurs transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure de lui d'y donner suite, notamment lorsque la divulgation de l'Acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. Le Responsable du suivi transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Lorsque le Responsable du suivi transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser l'Employé.

7. VÉRIFICATION PAR LE RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS

Le Responsable du suivi a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour vérifier si un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de la Société. À ces fins, le Responsable du suivi peut communiquer avec les divers services de la Société pour obtenir les informations requises et solliciter au besoin les services de tiers dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'il effectue une vérification, le Responsable du suivi est tenu à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

À la différence du Protecteur du citoyen, le Responsable du suivi n'a pas de pouvoirs d'enquête. Il ne peut pas, par ailleurs, utiliser des pouvoirs d'enquête qui lui sont octroyés par d'autres lois aux fins des vérifications qu'il a à effectuer en vertu de la Loi. Il peut toutefois effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un Acte répréhensible a été commis à l'égard de la Société, dont notamment :

- vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);

- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le Responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le Responsable du suivi doit également informer les divulgateurs et les personnes qui collaborent à la vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de Représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

Information à la Plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un Acte répréhensible, le Responsable du suivi tient informée la personne ayant la Plus haute autorité au sein de la Société des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de la mettre en cause.

Le Responsable du suivi doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués. Ainsi, l'information fournie à la Plus haute autorité administrative devrait être restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

Entrave à une vérification

La Loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un Responsable du suivi dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification.

Si le Responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un Acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

8. MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

Dans l'exercice de ses fonctions, le Responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. Pour ce faire, le Responsable du suivi tient ses dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel et rencontre le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

De même, le divulgateur est tenu de préserver la confidentialité de la divulgation faite au Responsable du suivi et de l'existence d'une vérification et ce, jusqu'à ce que le traitement de celle-ci soit complété.

Les dossiers du Responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

9. DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

Le Responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'Acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un Acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le Responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

10. FIN DE LA VÉRIFICATION

Au terme de ses vérifications, le Responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque le Responsable du suivi conclut, au terme de ses vérifications, qu'aucun Acte répréhensible n'a été commis ou n'est sur le point de l'être, il devrait préserver l'entière confidentialité des informations recueillies.

Le Responsable du suivi doit faire rapport à la Plus haute autorité administrative des résultats et de la conclusion de ses vérifications.

Ce rapport devrait préserver l'identité du divulgateur et exposer sommairement les constats relatifs à l'Acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. La Société a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu. Dans le cas où l'Acte répréhensible aurait été commis par une tierce personne dans ses relations avec la Société et à l'égard de celle-ci, la Société doit prendre les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.

L'ensemble de la documentation relative à la divulgation d'un Acte répréhensible et à l'enquête y ayant trait, sera conservée pour une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la vérification et sera détruite après ce délai.

11. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de Représailles.

Est également considéré comme des Représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Le Responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de Représailles à leur endroit. Il doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de Représailles.

Le Responsable du suivi réfère la personne qui croit avoir été victime de Représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de Représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de Représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des Représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées en lien avec une divulgation d'un Acte répréhensible, ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation, constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ c N-1.1).

Un Employé ou un cadre qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* doit exercer son recours auprès de la CNESST dans les quarante-cinq (45) jours de la pratique dont il se plaint.

L'Employé syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les quarante-cinq (45) jours de la pratique dont il se plaint mais, dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST. L'Employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

Infraction pénale

La Loi crée une infraction pour quiconque exerce des Représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de Représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de telles Représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un Acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation, ou qui se croit victime de Représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

Lorsque les Représailles peuvent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 11° de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, la personne qui se croit victime de telles Représailles peut s'adresser à la CNESST. Il ne lui est alors pas possible de bénéficier du service de consultation juridique offert par le Protecteur du citoyen, mais elle pourrait être représentée par un avocat de la CNESST ou par son syndicat, selon sa situation.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse publiquement.

12. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La présente politique est transmise à tous les Employés lors de leur entrée en fonction. Suite à une révision, la nouvelle version est transmise à tous les Employés par voie électronique. Elle est également affichée dans un local accessible aux Employés et sur le site Internet de la Société.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 13 décembre 2017 par résolution du conseil d'administration (CA 383-9).